Docusign Envelope ID: 599987E3-3F36-48CA-8DA5-64441E60D3FA

STATUTS CONSTITUTIFS

ABM Aux Bories de Marquay
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros
Siège social: 254 route la Bouyerie à Marquay (24620)

En cours d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Bergerac

Docusign Envelope ID: 599987E3-3F36-48CA-8DA5-64441E60D3FA

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Erik van Andel, né le 31 août 1970 à Dordrecht, de nationalité néerlandaise, demeurant la Bouyerie, 24620 Marquay,

Et

Madame Karin Elizabeth Snel, née le 8 juillet 1970 à Strijen, de nationalité néerlandaise, demeurant la Bouyerie, 24620 Marquay,

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1
Forme de la Société

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société comporte indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés et le terme « décisions des associés » fait référence indifféremment aux décisions de l'associé unique ou aux délibérations de la collectivité des associés.

Article 2
Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement :

- La location de chambres d'hôtes, tables d'hôtes, gîtes de tourisme, location de salles et vente de produits régionaux ;
- Toutes opération industrielles et commerciales se rapportant à :
    - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
    - La vente à emporter de produits alimentaires ;
    - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
    - La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
    - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les

Docusign Envelope ID: 599987E3-3F36-48CA-8DA5-64441E60D3FA

intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3
Dénomination

La dénomination de la Société est : « ABM Aux Bories de Marquay ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales SAS et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4
Siège social

Le siège social est fixé :

254 route la Bouyerie à Marquay (24620)

Il peut être transféré (i) en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, laquelle modification sera soumise à la ratification de l'associé unique ou des associés, et (ii) en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

Article 5
Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6
Apports

A la constitution de la Société, il a été apporté les sommes suivantes :

- **Monsieur Erik van Andel**, né le 31 août 1970 à Dordrecht, de nationalité néerlandaise, demeurant la Bouyerie, 24620 Marquay, a apporté la somme de cinq cent-dix (510) euros en numéraire, libérée à hauteur de 100% ;

- **Madame Karin Elizabeth Snel**, née le 8 juillet 1970 à Strijen, de nationalité néerlandaise, demeurant la Bouyerie, 24620 Marquay, a apporté la somme de quatre cent quatre-vingt-dix (490) euros en numéraire, libérée à hauteur de 100%.

Docusign Envelope ID: 599987E3-3F36-48CA-8DA5-64441E60D3FA

Article 7
Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros, divisé en cent (100) actions d'une valeur nominale de € 10 chacune, de même catégorie, souscrites et attribuées en aux associés et entièrement libérées.

Article 8
Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts par décision des associés sur proposition et rapport du Président de la Société.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation ou la réduction de capital, pour en fixer les modalités, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9
Forme des actions

Les actions sont obligatoirement émises en la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte auprès de la Société selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10
Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action en cas d'usufruit appartient au nu-propriétaire.

Article 11
Cession des actions

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre de mouvement de titres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Docusign Envelope ID: 599987E3-3F36-48CA-8DA5-64441E60D3FA

Article 12
Droits attribués aux actions

Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves, ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction de capital, augmentation de capital par incorporation de réserve, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires à l'exercice de ce droit.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à hauteur de leurs apports dans la Société.

Les droits et obligations attachés à une action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

TITRE III
ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13
Président - Pouvoirs

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non.

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs que la Loi ou les présents statuts attribuent aux associés. A ce titre, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président est tenu de respecter les limitations de pouvoirs qui résultent, le cas échéant, de la décision de sa nomination et des présents statuts.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts.

Article 14
Désignation et révocation du Président

Le Président est désigné par l'associé unique ou les associés, lesquels déterminent ses pouvoirs, ainsi que la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération. Le Président est toujours rééligible.

Docusign Envelope ID: 599987E3-3F36-48CA-8DA5-64441E60D3FA

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (ou ses représentants légaux, le cas échéant). Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Si aucune durée du mandat n'est expressément fixée, la durée est de trois (3) exercices expirant lors de l'assemblée générale des associés votant sur les comptes du troisième exercice.

Le Président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif, distinct de ses fonctions de Président.

Le Président peut être révoqué *ad nutum* à tout moment par l'associé unique ou les associés. En cas de révocation, le Président ne pourra prétendre à une indemnité même s'il est révoqué sans juste motif.

En cas de vacance du poste du Président, à la suite d'une démission, d'une incapacité ou d'un décès, l'associé disposant du plus grand nombre de voix peut désigner un Président intérimaire dont la nomination devra être ratifiée par les associés lors de la prochaine consultation.

Article 15
Directeurs Généraux

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux nommés, sur proposition du Président, par l'associé unique ou les associés, qui auront les mêmes pouvoirs que le Président sauf décision contraire de (des) l'Associé(s) lors de la nomination ou en cours de mandat.

Le ou les Directeurs Généraux personne physique peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, à condition que ce contrat corresponde à un emploi définitif et distinct des fonctions de Directeur Général.

La décision de nomination du ou des Directeurs Généraux fixe la durée de leur mandat, leurs pouvoirs et, le cas échéant, leur rémunération.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, sous réserve de tenir informés le Président et les associés.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables *ad nutum* à tout moment par l'associé unique ou les associés. En cas de révocation, le ou les Directeurs Généraux ne pourront prétendre à une indemnité même s'ils sont révoqués sans juste motif.

Article 16
Directeurs Généraux Délégués

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être assistés par un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués nommés, sur proposition du ou des Directeur Généraux, par l'associé unique ou les associés, qui auront les mêmes pouvoirs que le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) sauf décision contraire de (des) l'Associé(s) lors de la nomination ou en cours de mandat.

Le Directeur Général Délégué personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, à condition que ce contrat corresponde à un emploi définitif et distinct des fonctions de Directeur Général Délégué.

Docusign Envelope ID: 599987E3-3F36-48CA-8DA5-64441E60D3FA

La décision de nomination du ou des Directeurs Généraux Délégués fixe la durée de leur mandat, leurs pouvoirs et, le cas échéant, leur rémunération.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, sous réserve de tenir informés le Président, le ou les Directeurs Généraux et les associés.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables *ad nutum* à tout moment par l'associé unique ou les associés. En cas de révocation, le ou les Directeurs Généraux Délégués ne pourront prétendre à une indemnité même s'ils sont révoqués sans juste motif.

Article 17
Conventions réglementées

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise au contrôle des associés.

i. En cas de nomination d'un commissaire aux comptes:

   Le Président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions.

   Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels.

ii. En l'absence de commissaire aux comptes :

   Le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés devront statuer sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.227-10 du Code de commerce, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

Conventions interdites:

Il est interdit au Président personne physique, à son représentant s'il s'agit d'une personne morale, à un Directeur Général ou à un Directeur Général Délégué (ou à leur représentant s'il s'agit de personnes morales), à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société ;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Docusign Envelope ID: 599987E3-3F36-48CA-8DA5-64441E60D3FA

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée. Si un tel contrat était signé, il serait considéré comme nul et non avenu.

Conventions libres:

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés.

Article 18
Commissaire aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et règlementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires.

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et règlementaires, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Même si les conditions légales dans lesquelles il est obligatoirement procédé à la nomination d'un Commissaire aux comptes ne sont pas atteintes, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être proposée par les associés ou demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social.

TITRE IV
DECISIONS DES ASSOCIES

Article 19
Décisions des associés ou de l'associé unique

(a) Droit de participer aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou, le cas échéant, par mandataire (qui peut être toute personne de son choix), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, dès lors que ces titres sont inscrits en compte à son nom. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

(b) Compétence des associés

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président, des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués ; détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération, le cas échéant ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

Docusign Envelope ID: 599987E3-3F36-48CA-8DA5-64441E60D3FA

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ; émission de toute valeur mobilière ou titre susceptible de donner lieu, y compris à terme, à une augmentation de capital de la Société;
- fusion, scission, apports partiels d'actifs, transformation ;
- prorogation, dissolution de la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- modifications statutaires, sous réserve des pouvoirs spécifiques accordés au Président par les statuts ;
- stipulation d'avantages particuliers ;
- émission d'emprunts obligataires ;
- changement de nationalité de la Société.

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive des associés sont de la compétence du Président.

Quorum – Majorité

i. Opérations requérant l'unanimité :

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions et la suspension des droits non pécuniaires dans les cas prévus par la loi, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

ii. Autres décisions :

Les autres décisions collectives sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si la décision est prise en assemblée générale, et à l'unanimité si elle est prise par acte sous seing privé.

Règles de délibérations

Les décisions sont prises sur l'initiative du Président ou en cas de carence, par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital social.

Ces décisions sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par acte sous seing privé.

i. Délibérations prises en assemblée :

Lorsque le Président décide de réunir les associés en assemblée, il devra les convoquer par tous moyens trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

La réunion aura lieu au choix du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. L'assemblée sera présidée par le Président ou toute personne qu'il se substituerait.

ii. Téléconférence ou vidéoconférence :

Les délibérations de l'assemblée peuvent être prises par voie de téléconférence ou vidéoconférence. Dans ce cas le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

Docusign Envelope ID: 599987E3-3F36-48CA-8DA5-64441E60D3FA

- l'identité des associés votants, et le cas échéant des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants),
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie signée au Président, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

iii. Délibérations prises par acte sous seing privé :

Les décisions collectives, quel qu'en soit l'objet, peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Si le Président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société.

Les procès-verbaux des assemblées générales devront indiquer la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et le sens du vote des associés.

Les actes sous seing privé devront indiquer la date de la décision, l'objet de la décision et les signataires de l'acte.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes sous seing privé sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées ou informés par écrit des décisions prises par l'associé unique ou par acte sous seing privé.

Article 20
Comité Social et Economique

Le Comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées doivent être adressées par un représentant du Comité social et économique au Président ou à son délégataire par tous moyens écrits.

Le Comité social et économique peut également demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Docusign Envelope ID: 599987E3-3F36-48CA-8DA5-64441E60D3FA

Lorsque les décisions des actionnaires sont prises par consultation écrite ou par conférence téléphonique/vidéo ou tout autre moyen de communication, ou résultent du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte sous seings privé, les membres du Comité social et économique désignés à cet effet seront informés de cette consultation et les projets de décisions leur seront communiqués au préalable.

TITRE V
COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 21
Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la Société et sera clos le 31 décembre 2026.

Article 22
Comptes sociaux annuels

La Société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et légales en vigueur.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit les comptes annuels et établit, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et règlementaires, un rapport de gestion concernant l'exercice écoulé, conformément aux dispositions comptables et légales en vigueur.

Article 23
Affectation des résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année par l'associé unique ou les associés, selon le cas, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice, qui décident de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la Loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application de la Loi et des présents statuts et augmenté du report à bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviennent, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves dont la loi ou les présents statuts n'autorisent pas la distribution.

Les pertes, le cas échéant, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la

Docusign Envelope ID: 599987E3-3F36-48CA-8DA5-64441E60D3FA

décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La Société peut verser à ses associés des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices n'aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

i. Le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, et déduction faite, s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice ;

ii. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice déterminé comme il est dit ci-dessus.

TITRE VI
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24
Dissolution et Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la réunion extraordinaire des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus à cet effet. Il répartit ensuite le solde disponible.

Une décision des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII
DIVERSES DISPOSITIONS

Article 25
Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Docusign Envelope ID: 599987E3-3F36-48CA-8DA5-64441E60D3FA

Article 26
Désignation du premier Président et du premier Directeur Général

Monsieur Erik van Andel, né le 31 août 1970 à Dordrecht, de nationalité néerlandaise, demeurant la Bouyerie, 24620 Marquay,

est nommé premier Président sans limitation de durée.

Monsieur Erik van Andel, intervenant au présent acte, déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Madame Karin Elizabeth Snel, née le 8 juillet 1970 à Strijen, de nationalité néerlandaise, demeurant la Bouyerie, 24620 Marquay,

est nommée premier Directeur Général sans limitation de durée.

Madame Karin Elizabeth Snel, intervenant au présent acte, déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Article 27
Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la Société

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation et avant l'immatriculation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts.
L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

En outre, Monsieur Erik van Andel, Président, agira au nom de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En conséquence, il passera tout acte rentrant dans l'objet social de la Société nécessaire aux intérêts de celle-ci. Ces actes et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 28
Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un Journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Article 29
Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Docusign Envelope ID: 599987E3-3F36-48CA-8DA5-64441E60D3FA

Article 30
Articles provisoires

Les quatre articles précédents ainsi que le présent article, ne font partie des présents statuts qu'en raison du fait qu'il s'agit des statuts constitutifs. Il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Le 25/05/2025

Ondertekend door:
Erik van Andel
DC61EEB596B0402...

Monsieur Erik van Andel
Associé

Ondertekend door:
Karin Elizabeth Snel
8DA855930F6B4A9...

Madame Karin Elizabeth Snel
Associé

("Bon pour acceptation des fonctions de Président")

Ondertekend door:
Erik van Andel
DC61EEB596B0402...

Monsieur Erik van Andel

("Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général")

Ondertekend door:
Karin Elizabeth Snel
8DA855930F6B4A9...

Madame Karin Elizabeth Snel

Docusign Envelope ID: 599987E3-3F36-48CA-8DA5-64441E60D3FA

ANNEXE AUX STATUTS
Engagements pris pour le compte de la Société en formation

- Ouverture d'un compte à la banque CREDIT AGRICOLE CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE PERIGORD, située à Soyaux (16024) au 30 rue d'Epagnac (RCS Angoulême 775 569 726), réservé au dépôt des fonds représentant le montant libéré du capital social.
- Conclusion d'un compromis d'acte de cession du fonds de commerce de la SAS Bories B.B. (RCS Bergerac 834 746 380) et d'un compromis de vente pour le bien immobilier sis 254 route la Bouyerie à Marquay (24620) en date du 21 mai 2025 ;
- Autorisation d'installation du siège social, délivrée par Monsieur Éric Chalard, né le 25 décembre 1964 à Limoges, pour l'occupation des locaux destinés à abriter le siège de la société.

Le 25/05/2025

Ondertekend door:
Erik van Andel
DC61EEB596B0402...

Monsieur Erik van Andel
Associé

Ondertekend door:
Karin Elizabeth Snel
8DA855930F6B4A9...

Madame Karin Elizabeth Snel
Associé